



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la
révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-
les-Bains (67)**

N° réception portail : 005130/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 8 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 1^{er} septembre 2025 et déposée par la communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains (67), relative à la révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de ladite communauté de communes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture :

Considérant le projet de révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains (23 291 habitants, INSEE 2022 – 13 communes) qui a pour objet de permettre, dans la commune de Reichshoffen, l'extension d'installations ferroviaires afin que l'entreprise CAF puisse tester, stocker et présenter ses nouvelles rames ferroviaires ;

Considérant que le projet prévoit ainsi, en parallèle des voies qui desservent le bâtiment existant, la réalisation de 4 voies supplémentaires (2 voies de stockage et 2 voies de test équipées de caténaires sur une longueur minimale de 25 mètres) ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ce projet :

- la zone urbaine à vocation d'activités UX existante (comportant un bâtiment et une voie d'essai) est étendue de 1,80 hectare (ha) vers l'est, en parallèle de la voie ferrée régionale, sur des terrains actuellement classés en zone naturelle N ;
- en partie sud du projet, 0,69 ha de terrains sont reclasés en zone naturelle (0,47 ha correspondant à la ligne ferroviaire régionale hors agglomération sont également reclasés en zone agricole A) ;

Observant que :

- le projet de révision allégée permet le développement de l'entreprise ferroviaire basée à Reichshoffen et la contribution au renouvellement du matériel ferroviaire existant ;
- la zone de projet :

- est située au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Paysage de collines avec vergers du Pays de Hanau » (comme une grande partie du territoire communal) ;
- évite la majeure partie d'une zone humide diagnostiquée à l'est, à la suite de la réalisation d'une étude de caractérisation de zones humides ;
- la présente révision allégée reclasse en zone naturelle une partie de haie arbustive située au sud du projet ;

Recommandant, comme le propose le projet, d'éviter également la petite zone humide d'environ 500 m² repérée au nord de la zone de projet ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision allégée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Niederbronn-les-Bains n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;**
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite Communauté de communes sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la Communauté de communes de Niederbronn-les-Bains rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 31 octobre 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT